



Arrêt

n° 340 462 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2024, par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable une demande d'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, sollicitée sur le fondement l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne* », pris tous deux le 14 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 30 septembre 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante qui comparaît en personne, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 12 janvier 2022, la requérante est arrivée sur le territoire belge.

1.2. Le 14 janvier 2022, elle a introduit une première demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 décembre 2022. Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 294 058 du 12 septembre 2023.

1.3. Le 26 septembre 2023, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 novembre 2023.

1.4. Le 21 mars 2024, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 29 mars 2024, l'administration communale de Tirlemont a transmis à la partie défenderesse une fiche concernant un projet de reconnaissance de complaisance de son enfant à naître par un ressortissant néerlandais. Le 29 avril 2024, la partie défenderesse a envoyé les informations en sa possession au sujet de la requérante et du ressortissant néerlandais.

1.6. Le 21 mai 2024, le Parquet a informé la partie défenderesse qu'il mène une enquête au sujet d'une éventuelle reconnaissance de complaisance.

1.7. Le 13 août 2024, la partie défenderesse a écrit à l'administration communale de Hamois que la requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Le 14 mai 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. En date du 14 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée à la requérante le 23 août 2024.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque son séjour en Belgique depuis « janvier 2022 » et légal ainsi que son intégration, à savoir la connaissance du français et la volonté de travailler. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait de s'être intégrée est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (C.C.E., arrêt n° 292 383 du 27.07.2023). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

Ainsi encore, l'intéressée indique qu'elle bénéficie d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où l'autorité statue sur cette demande » (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que cet élément n'est plus d'actualité. En effet, selon des informations à notre disposition, les deux demandes de protection internationale introduites par l'intéressée le 14.01.2022 et le 26.09.2023 sont définitivement clôturées depuis le 12.09.2023, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et le 23.11.2023, date de la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Aussi, l'intéressée n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, un « travail salarié effectif » afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Pour appuyer ses déclarations à cet égard, l'intéressée produit un contrat de travail à durée indéterminée (à partir du 14.04.2023) conclu avec l'entreprise S.C. ainsi que des bons de paie (datant de décembre 2022, de l'année 2023 et de janvier 2024). Elle ajoute qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise entraînerait « la cessation immédiate de cette

activité professionnelle ». Rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). Notons enfin que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'elle a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, celles-ci sont définitivement clôturées depuis le 12.09.2023 et le 23.11.2023. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, l'intéressée déclare qu'un retour au pays d'origine « entrainerait inévitablement sa persécution ». Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. En effet, il convient de relever que l'intéressée n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en République Démocratique du Congo pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de prétendues persécutions alors qu'il incombe d'étayer son argumentation. Rappelons que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 275 041 du 07.07.2022). Rappelons à nouveau que les instances compétentes en matière d'asile ont estimé que les persécutions alléguées dans le cadre des demandes de protection internationale n'étaient pas établies. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

In fine, l'intéressée indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué.

2. Objet du recours.

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse confirme que l'ordre de quitter le territoire, second acte entrepris, a été explicitement retiré. Dès lors, le recours n'a plus d'objet en ce qu'il vise le second acte litigieux. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les quatrième et cinquième branches du moyen spécifiquement dirigée contre celui-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation : Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie, du principe de collaboration procédurale, du principe de légitime confiance, les droits de la défense (principe de droit belge et de droit européen), le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) ; Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) ».

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir qu'« *une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation (art.62 LE et art.2 et 3 de la loi du 29.07.1991), en analysant les circonstances exceptionnelles (en particulier l'intégration importante et la durée du séjour ininterrompu en Belgique) à l'aune du critère d'une « impossibilité », d'un « obstacle » et d'un « empêchement » de retour du requérant dans son pays d'origine, et non des difficultés particulières et circonstances exceptionnelles ».*

Elle relève que la partie défenderesse a énoncé que la requérante « *n'expose pas en quoi cet élément l'empêcherait de se rendre temporairement au Congo* », qu'elle « *reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger* », et que « *tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine* ». Elle fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 88.076 du 20 juin 2000 quant à la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle déclare que la partie défenderesse a mal appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a analysé les circonstances exceptionnelles uniquement sous l'angle d'une « *impossibilité* », d'un « *obstacle* » ou d'un « *empêchement* » alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans son chef.

3.3. En une deuxième branche, elle relève que « *la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et elle méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et en combinaison avec le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de [la partie requérante] (consacré par les art. 8 CEDH et 7 et 52 Charte), les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) et de minutie, ainsi que le principe de confiance[légitime et le principe de proportionnalité, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » des circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.*

Concernant l'exclusion de principe de la bonne intégration comme circonstance exceptionnelle, elle relève que la partie défenderesse se borne à énumérer les éléments qu'elle a invoqués.

Elle fait état d'un « *enchaînement de considérations stéréotypées, extraites de la jurisprudence de Votre Conseil : « [...] (C.E., 13.08.2002, n °109.765). [...] » (C.E., arrêt N°177.189 du 26 novembre 2007) »*, motivation qui se retrouve dans plusieurs décisions de refus prises par la partie défenderesse. Elle estime donc qu'il s'agit d'une exclusion de principe de son intégration en Belgique comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour vers le pays d'origine.

Elle estime que la partie défenderesse s'est contentée de « *mettre bout à bout des extraits types de jurisprudence* » et estime qu'une « *telle argumentation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande de [la requérante] de manière individualisée et concrète, a fortiori au vu du fait qu'il a déjà jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...) ».*

Concernant l'exclusion de principe des activités et perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles, elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et soutient que cette motivation ressemble à celle contenue dans une décision du 13 février 2024 et mentionne l'arrêt n° 284 031 du 30 janvier 2023. Elle prétend qu'il s'agit là d'un exemple frappant d'exclusion de principe des activités et perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles, selon le bon vouloir de l'administration. Elle fait également référence à l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021 dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail.

Elle relève que, dans son cas, la partie défenderesse a également adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause. Dès lors, elle considère qu'elle fait face non pas à une appréciation discrétionnaire mais l'arbitraire de l'administration qui n'expose pas ou pas à suffisance les raisons pour lesquelles une décision d'irrecevabilité a été prise à son encontre.

Concernant le cumul de l'ensemble des éléments invoqués qui peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, elle relève que la jurisprudence mentionnée par la partie défenderesse en termes de décision est plus nuancée que ce que cette dernière laisse penser. En effet, elle souligne que le Conseil a déclaré que la bonne intégration en Belgique ainsi que la longueur du séjour en Belgique ne constituent pas « *à elles seules* » des circonstances exceptionnelles.

Elle précise qu'une « lecture a contrario nous fait dire que ces éléments, cumulés à d'autres, peuvent constituer de telles circonstances. En l'espèce, la partie adverse a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour du [requérant] séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoque [le requérant] (vie privée développée en Belgique, intégration, longueur déraisonnable de la procédure d'asile, perspectives professionnelles, absence complète d'attaches avec le Cameroun et craintes en cas de retour au Cameroun) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence ».

Elle fait, à ce sujet, référence aux enseignements de l'arrêt n° 274 114 du 16 juin 2022 qui a fait l'objet d'un recours en cassation administrative déclaré inadmissible par une ordonnance du Conseil d'Etat n° 14.982 du 11 août 2022.

Elle déclare que, dans son cas, si elle n'est une « gréviste », l'arrêt précité trouve toutefois à s'appliquer dès lors que la partie défenderesse n'a pas exposé clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est une décision d'irrecevabilité qui a été prise.

Dès lors, elle estime que le dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse.

3.4. En une troisième branche, elle déclare que « la partie défenderesse méconnaît les obligations de motivation et l'article 9bis LE en ce qu'elle procède à une analyse isolée de chacune des circonstances exposées par [le requérant], sans analyser celles-ci dans leur ensemble, alors que c'est aussi en raison de la combinaison des différents éléments invoqués dans sa demande qu'il soutient se trouver dans des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [La requérante] n'invoquait pas les éléments soutenant sa demande (vie privée développée en Belgique, intégration, longueur déraisonnable de la procédure d'asile, perspectives professionnelles, absence complète d'attaches avec le Cameroun et craintes en cas de retour au Cameroun) de manière isolée, mais invoquait cet ensemble d'arguments en termes de demande de séjour. La partie défenderesse devait avoir égard à l'effet combiné des éléments et circonstances invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, et non isoler chaque élément comme elle l'a fait ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n°147.344 du 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la longueur de son séjour, son intégration (connaissance du français et volonté de travailler), son séjour légal dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, l'exercice d'un travail salarié effectif afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics (production d'un contrat à durée indéterminée) et le fait qu'un retour au pays d'origine entraînerait une cessation immédiate de son activité professionnelle, le fait qu'un retour au pays d'origine entraînerait des persécutions dans son chef et le fait qu'elle n'a pas porté atteinte à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

La partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et a estimé que ceux-ci ne constituaient nullement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. S'agissant de la première branche, en ce que la partie défenderesse aurait examiné les éléments relatifs la longueur du séjour et à l'intégration à l'aune d'une impossibilité de retour au pays d'origine et non de difficultés particulières, ces allégations sont dénuées de tout fondement dans la mesure où il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué que « (...) ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.(...) Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent ».

Dès lors, ce grief manque en fait.

4.3.2. S'agissant des deuxième et troisième branches du moyen unique portant, tout d'abord, sur le grief relatif à « l'exclusion de principe de la bonne intégration comme circonstance exceptionnelle », la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués ne constituaient pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a en outre relevé, sans être contredite par la requérante, que le fait de s'être intégrée est la situation « normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel », motif qui n'est pas contesté et qui suffit pourtant à motiver valablement l'acte attaqué à cet égard.

Le grief par lequel la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en s'appuyant sur de la jurisprudence sans avoir égard à sa situation individuelle ne peut être suivi, dès lors que, d'une part, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse s'est approprié le raisonnement de la jurisprudence invoquée et a estimé qu'il s'appliquait au cas d'espèce, et, d'autre part, que la requérante s'abstient de désigner les éléments « propres à sa situation », invoqués dans sa demande, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte.

En ce qui concerne les activités et perspectives professionnelles de la requérante, la partie défenderesse en a bien tenu compte et a expliqué les raisons, qui tiennent en substance à l'absence d'autorisation de travail dans le chef de celle-ci, raison pour laquelle elle a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle. La requérante ne conteste pas qu'elle n'est pas titulaire d'une autorisation de travailler et qu'elle n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La motivation adoptée en l'espèce est suffisante au regard des arguments invoqués en termes de demande.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 260 430 du 9 septembre 2021, la requérante reste à défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle de l'espèce invoquée, celle-ci visant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non une décision d'irrecevabilité d'une telle demande d'autorisation de séjour comme en l'espèce. Dès lors, le grief formulé par la requérante sur cet aspect est, à nouveau, dépourvu de tout fondement.

En ce que la partie défenderesse aurait examiné les éléments invoqués par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour isolément les uns des autres au lieu de les considérer dans leur globalité, ce grief n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans l'acte querellé que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun

d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 274 114 du 16 juin 2022, la requérante n'a pas démontré en quoi la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Il en est d'autant plus ainsi qu'à nouveau, la situation visée dans cet arrêt concerne une décision de rejet sur le fond de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 portant sur un requérant gréviste de la faim alors que l'acte attaqué en l'espèce est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. L'invocation de cet arrêt s'avère donc sans pertinence.

4.4. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL